



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Diversité  
des expressions  
culturelles

# 8 IGC

CE/14/8.IGC/6

Paris, 24 septembre 2014

Original : anglais

## COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Huitième session ordinaire  
Paris, Siège de l'UNESCO  
9 - 11 décembre 2014

**Point 6 de l'ordre du jour provisoire** : Rapport sur l'Audit de gouvernance de l'UNESCO et des entités, fonds et programmes qui en dépendent

Ce document porte sur l'Audit de gouvernance de l'UNESCO et des entités, fonds et programmes qui en dépendent, tel que requis par la 37<sup>e</sup> session de la Conférence générale (37 C/Résolution 96), et notamment sur l'exercice d'auto-évaluation pour le Comité et la Conférence des Parties.

Décision requise : paragraphe 7

1. Dans sa Résolution 37 C/96, la Conférence générale a décidé qu'un « examen de la performance stratégique de tous les organes de gouvernance [...] doit être entrepris [...] en vue de formuler des mesures de réforme de la gouvernance et de réduction des coûts selon qu'il convient ». Dans ce cadre, la Conférence générale a invité « tous les organes directeurs, programmes intergouvernementaux, comités et conventions (...) à procéder à une auto-évaluation portant sur la pertinence globale de leurs travaux eu égard à leur mandat spécifique ainsi que sur l'efficacité et l'efficacité de leurs réunions, notamment l'impact et l'utilité du temps d'experts ; le résultat de ces auto-évaluations devrait dans la mesure du possible être présenté en janvier 2015 au plus tard. » La Conférence générale a demandé qu'un cadre commun soit mis à la disposition de toutes les entités concernées afin de faciliter cette auto-évaluation.
2. Le Commissaire aux comptes doit présenter en 2015 au Conseil exécutif un rapport d'étape sur les résultats et les principales recommandations de l'examen de la performance à sa 196<sup>e</sup> session et le rapport complet à sa 197<sup>e</sup> session, pour que le Conseil puisse soumettre à l'examen de la 38<sup>e</sup> session de la Conférence générale des mesures de suivi pertinentes.
3. Le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « Le Comité ») établi dans le cadre de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « La Convention »), lors de sa septième session ordinaire, a accueilli favorablement le Document 37 C/49 (article 6.4) examiné par la 37<sup>e</sup> session de la Conférence générale et portant sur la réforme de la gouvernance (Décision 7.IGC 13, paragraphe 4). Le Comité a invité toutes les Parties à participer à l'exercice d'auto-évaluation selon le cadre commun fourni par le Commissaire aux comptes, et a demandé au Secrétariat de faciliter cette tâche.
4. Le 4 avril 2014, le Commissaire aux comptes a envoyé aux responsables de tous les organes de gouvernance de l'UNESCO ou d'un Fonds indépendant, d'un programme intergouvernemental ou d'une entité, deux questionnaires constituant le cadre d'auto-évaluation susmentionné, ainsi que les conditions générales de l'audit. Le Commissaire aux comptes a demandé que ces questionnaires soient complétés avant le 2 septembre 2014. L'information a également été transmise aux secrétariats respectifs des différentes entités. Le Secrétariat a été invité à fournir aux responsables respectifs de chaque organe toutes les informations factuelles ou données techniques pour faciliter la finalisation des questionnaires.
5. Le Secrétariat a transmis la lettre d'accompagnement du Commissaire aux comptes, les Conditions générales de l'audit ainsi que les deux questionnaires à la Présidente de la quatrième session ordinaire de la Conférence des Parties de la Convention (ci-après dénommée « la Conférence des Parties ») et au Président de la huitième session ordinaire du Comité. Le Secrétariat a également rencontré plusieurs fois la Présidente de la quatrième session ordinaire de la Conférence des Parties et le Président de la huitième session ordinaire du Comité, pour discuter des éléments techniques ou factuels spécifiques soulevés par les questionnaires. Le Secrétariat a fourni les informations techniques ou factuelles requises.
6. Dans le cadre de leur travail indépendant pour compléter les questionnaires, la Présidente de la quatrième session de la Conférence des Parties a consulté les Parties à la Convention et convoqué le Bureau pour examiner les questionnaires en vue de les finaliser, et le Président de la huitième session ordinaire du Comité a convoqué le Bureau pour examiner les questionnaires en vue de les finaliser. Suite à l'autorisation délivrée par le Commissaire aux comptes d'une extension du délai, la Présidente de la quatrième session ordinaire de la Conférence des Parties a soumis les questionnaires finalisés le 9 septembre 2014 au Commissaire aux comptes puis à toutes les Parties à la Convention, et le Président de la huitième session ordinaire du Comité a soumis les questionnaires complétés le 12 septembre 2014 au Commissaire aux comptes puis aux Membres actuels du Comité.

7. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

**PROJET DE DÉCISION 8.IGC 6**

*Le Comité,*

1. *Ayant examinée* document CE/14/8.IGC/6 ;
2. *Prend note* de l'Audit de gouvernance de l'UNESCO et des fonds, programmes et entités qui en dépendent, et de l'exercice pratiqué ; et
3. *Remercie* la Présidente de la quatrième session ordinaire de la Conférence des Parties et le Président de la huitième session ordinaire du Comité pour leur travail consciencieux à cet égard.